



STATUTS (Version 2011)

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

« Club Modélisme d'Argenteuil » (CMA)

Article 2 – Objet :

L'association a pour but :

- de promouvoir le modélisme sous toutes ses formes,
- d'enseigner aux jeunes les techniques de construction et réalisation de modèles réduits.

Article 3 – Implantation :

Le siège social de l'association est situé :

Espace Mandela
82 boulevard du Général Leclerc (ex boulevard Lénine)
95100 ARGENTEUIL

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition :

L'association se compose de membres. Sont membres :

Toute personne qui prend l'engagement de verser annuellement une cotisation définie par l'assemblée générale ordinaire de l'association et qui n'est pas refusée par le bureau.

Article 6 – Nomination :

Le bureau peut refuser l'adhésion d'une personne.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En Assemblée Générale, il peut être décidé de nommer des membres honorifiques suite à Services Rendus Exceptionnels. Ces membres honorifiques à vie ou temporaires sont dispensés de régler leur cotisation.



Article 7 – Exclusion / Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au bureau,
- exclusion prononcée par le bureau pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir toutes explications au bureau.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions de commune, de département, d'État et d'instance européenne,
- des dons,
- du fruit de diverses manifestations,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Bureau et bureau élargi :

L'association est dirigée par un **bureau** composé de 2 membres minimum, élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles sans limitation.

Les membres du bureau sont :

- d'un **Président** (obligatoire)
- d'un **Trésorier** (obligatoire)
- d'un **Vice-Président**
- d'un **Secrétaire**

Ce bureau s'appuie sur des membres du **bureau élargi** :

- d'un **Vice-Trésorier**
- d'un **Vice-Secrétaire**
- d'un **Gestionnaire du site internet**
- d'un **Référent** pour chaque activité importante du club : (liste non obligatoire et non exhaustive. Les membres du bureau peuvent être ces référents sauf Président et Trésorier)
 - bateau (navigant)
 - train
 - figurine/statique (y compris « bateau en bouteille »)
 - Jeu...

En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, le vice devient titulaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Élection des membres du bureau et du bureau élargi :

L'assemblée générale, appelée à élire le bureau, est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre, âgé d'au moins 16 ans (seize ans) le jour de l'élection, à jour de sa cotisation.



Chaque membres du bureau et du bureau élargi sera élu ou réélu tous les ans en Assemblée Générale, les uns après les autres en commençant par le Président. Les candidats se présenteront à l'appel à candidature juste avant chaque élection individuelle.

Seront élus le candidat à chaque poste qui aura le plus de voix des présents et des représentés.

Une feuille de présence visée permettra de connaître les présents.

En cas d'absence d'un membre à l'Assemblée Générale, un pouvoir sur papier libre sera pris en compte si le mandataire est électeur au titre du paragraphe ci-dessus et que ce pouvoir aura été remis à un membre du bureau sortant ou du bureau élargi sortant. Le bureau vérifiera, en cas de contestation, la validité de ce pouvoir. En cas de présence physique du membre à l'Assemblée Générale son pouvoir ne sera pas pris en compte.

Article 11 – Réunion du bureau:

Le bureau se réunit au minimum tous les six mois sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du bureau élargi peuvent participer à toutes les réunions de bureau, le président pouvant leur imposer de participer à certaines en fonction de l'ordre du jour.

Le Président ou le Secrétaire font les convocations de la manière qui leur est le plus pratique. Le président peut convier des personnes extérieures au club.

Un compte-rendu sera émis par le secrétaire à la demande du président ou si des intervenants extérieurs au club participent à ces réunions.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, dans le premier trimestre de l'année scolaire.

Au minimum, quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (papier ou messagerie électronique). L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente les comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé à l'élection des membres du nouveau bureau et du nouveau bureau élargi.

L'Assemblée Générale Ordinaire, piloté par le nouveau bureau, fixe aussi le montant de la cotisation annuelle de l'année suivante à verser par les membres de l'association.

Toutes questions spécifiques émanant d'un adhérent peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. (Il y a aussi un point de questions/réponses des participants)

Le Secrétaire élu à cette Assemblée Générale doit rédiger un compte-rendu, le faire vérifier et approuver par le Trésorier et le Président, le diffuser aux membres (papier ou messagerie électronique) et le diffuser aux autorités légales en y joignant les éléments indispensables au bon enregistrement de l'association.



Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire :

En cas de nécessité ou sur demande de la moitié plus une voix des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 12 ci-dessus.

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'association.

Article 15 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Argenteuil,
Le 10 juin 2011

Signature du Président

Signature du Secrétaire

Signature du Trésorier

Michel PASQUIER

Jean JACQUEMIN

Jean Louis TURINI